

Statuts de l'Association de soutien à l'action politique de Pierre Maudet

Association de droit suisse

Article 1

Il est constitué à Genève, lieu de son siège, l'Association de soutien à l'action politique de Pierre Maudet (ci-après l'Association) sous la forme d'une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

But

Article 2

L'Association a pour but de soutenir, de promouvoir et d'encourager toute démarche, opération ou campagne liée à l'action politique de Pierre Maudet.

Ressources

Article 3

Les ressources de l'association proviennent :

- de versements liés à son but ;
- de dons et legs ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'Association.

Membres

Article 4

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique en ayant fait la demande écrite, capable de démontrer par son engagement personnel antérieur son adhésion aux actions politiques de Pierre Maudet.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité qui accepte les nouveaux membres à l'unanimité des personnes qui le composent; ceci fait, le Comité présente les demandes d'adhésion qu'il a retenues à l'Assemblée générale qui les confirme.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par exclusion, prononcée sans recours possible, par le Comité, à l'unanimité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom; toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

ES

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Elle peut, en outre se réunir en assemblée générale extraordinaire à la demande du Comité ou de la moitié des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. Une convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 7

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission des membres ;
- élit les membres du Comité lorsqu'une place est vacante ;
- prend connaissance et approuve les rapports ainsi que les comptes de l'exercice ;
- nomme l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- décide, à la majorité des 2/3 des membres présents, de toute modification statutaire ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut, par le membre présent le plus ancien du Comité.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Les votations ont lieu à main levée, ou, si une majorité le décide, au scrutin secret.

Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;

EST

- la fixation des cotisations ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité lorsqu'une place est vacante ;
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 12

Le Comité est autorisé à réaliser tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il désigne en son sein le président, le trésorier et le secrétaire. Les fonctions peuvent être cumulatives.

Article 13

Le Comité se compose, à son origine, des membres fondateurs de l'Association.

Le Comité se réunit quand il l'estime nécessaire; il prend ses décisions à la majorité simple.

Article 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucune rétribution ne leur est versée. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 15

Le comité est chargé de :

- prendre toutes les décisions utiles pour atteindre le but fixé ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission ou à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

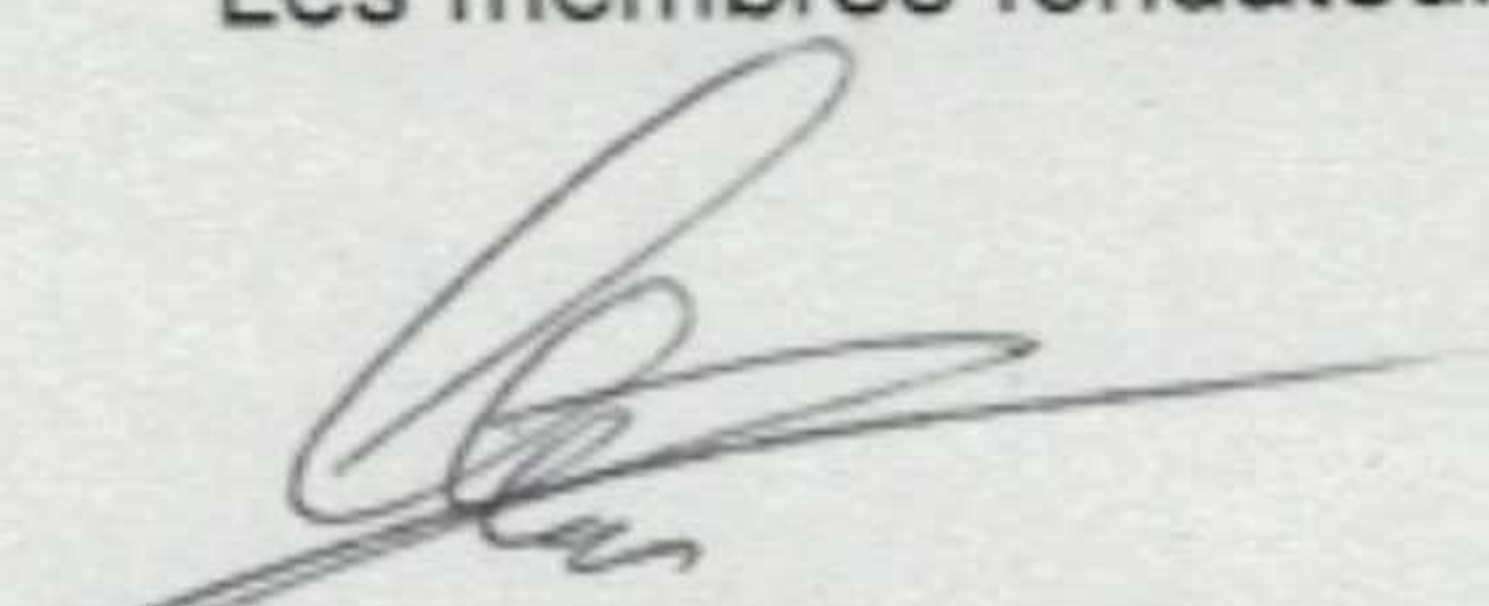
Dispositions finales

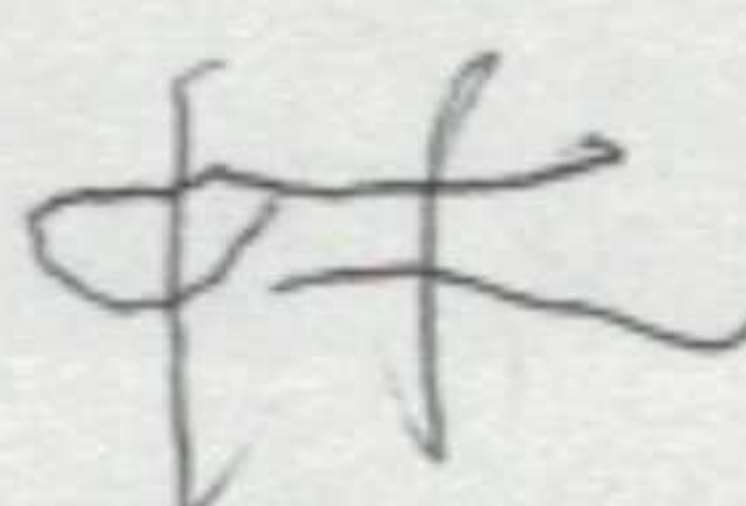
Article 17

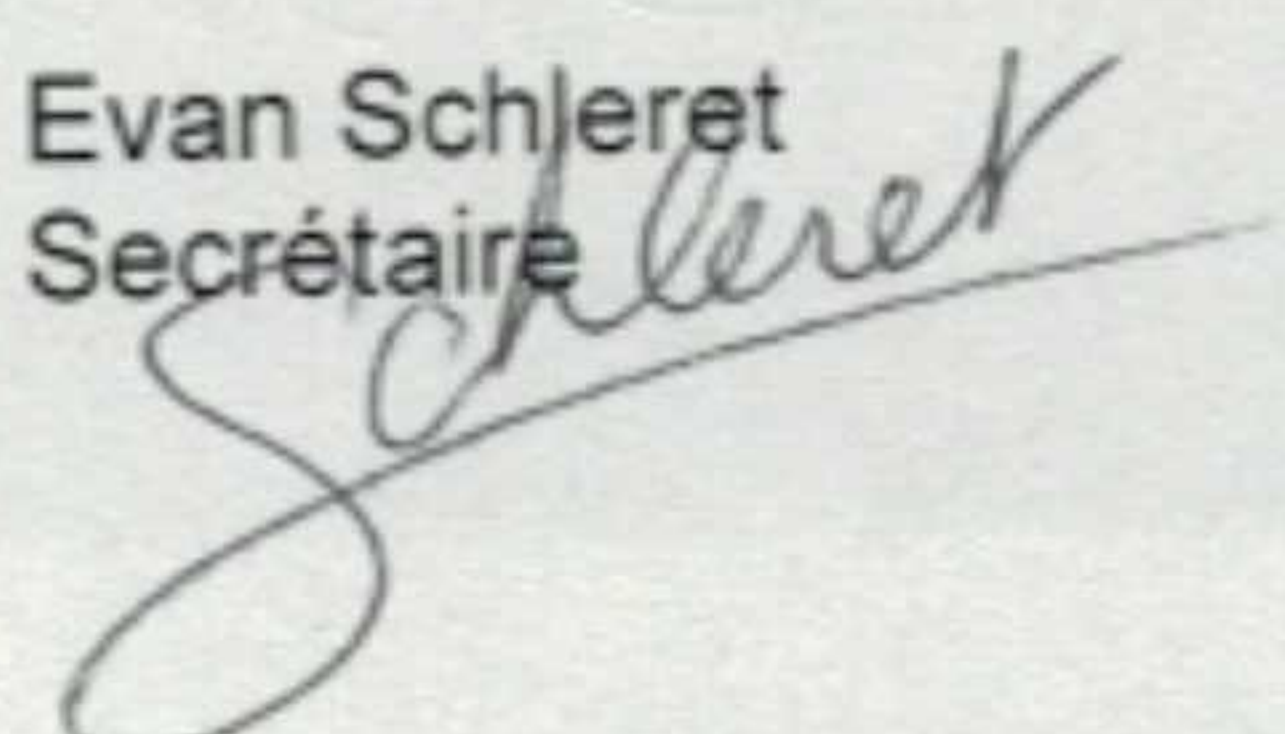
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association, ou à un mouvement politique proche, qui dans tous les cas bénéficie de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du lundi 16 novembre 2020 à Genève.

Les membres fondateurs :


Jean-Marc Leiser
Président


Francisco Taboada
Trésorier


Evan Schleret
Secrétaire